



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2023-060**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Convention de location entre le bailleur et l'organisme d'intermédiation locative

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

*Considérant que l'association « Cent pour un » assure le suivi et l'accompagnement d'une famille d'origine ivoirienne ayant besoin d'un logement provisoire dans l'attente de l'attribution d'un logement social,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec l'association Cent pour un qui assure l'intermédiation locative entre la commune, propriétaire de la « Maison forestière » située 235 rue du Pressoir Vert, et la famille ivoirienne dans l'attente de l'attribution d'un logement social.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et prévoit un loyer mensuel de 500€ ainsi que des provisions mensuelles pour un montant de 100€.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy le 29 août 2023  
Pour le Maire empêché,  
Patricia BLANC, première adjointe



Transmission et réception en préfecture le :

Publication numérique le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20230829-DEC2023\_060-AU